



Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : PRIVAS

Réf dossier : 0003 PDV EG 26 RD0264

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR
REALISER DES TRAVAUX
ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Le Président,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

VU la demande en date du 28/07/2025 présentée par l'entreprise ATU-SAUR France CSP (demandeur) demeurant 2 rue Anita CONTI – VANNES au bénéfice de Communauté de communes Vald'Eyrieux, demeurant 21 avenue de SAUNIER – 07160 LE CHEYLARD (Bénéficiaire)

atu.france@saur.com

Pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - **RD 264 au PR 29+320** située hors agglomération, de la commune de GLUIRAS.

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental **RD 264 au PR 29+320** - commune de GLUIRAS pour **la réparation d'urgence sur une canalisation d'eau potable** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

ANNEXES

A-5-2 - Conditions générales d'exécution des travaux

A-5-7 - Coupe type de tranchée transversale type réparations, branchement

A-5-3 – Coupe type de tranchée longitudinale

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PRESENTE DEMANDE OU ADAPTATIONS DES SCHEMAS TYPE

Réparation en urgence sur une canalisation d'eau potable qui se situe sur chaussée au PR 29+320.



Les tranchées longitudinales et transversales seront remblayées conformément aux fiches techniques (Annexe 5.3 et 5.7) du règlement de voirie départementale pour un trafic $> 1500 \text{ V/j}$ soit :1 x 8cm de GB 0/14 + 6cm de BBSG avec épaulement de 20 cm de chaque côté après réalisation d'une double découpe soignée d'au moins 20 cm de chaque côté. Les découpes seront jointées par une émulsion.

Aléatoirement, des carottages d'enrobés seront effectués par le laboratoire du CD07. En cas de résultats ne correspondant pas aux épaisseurs exigées dans le cadre de la présente permission de voirie, la réfection de la tranchée sera demandée sur toute sa longueur.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en application du règlement relatif à la voirie départementale n'est pas soumis au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérecours citoyen >>, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait au Teil le,

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire

Le secteur PRIVAS

Le territoire SUD-EST

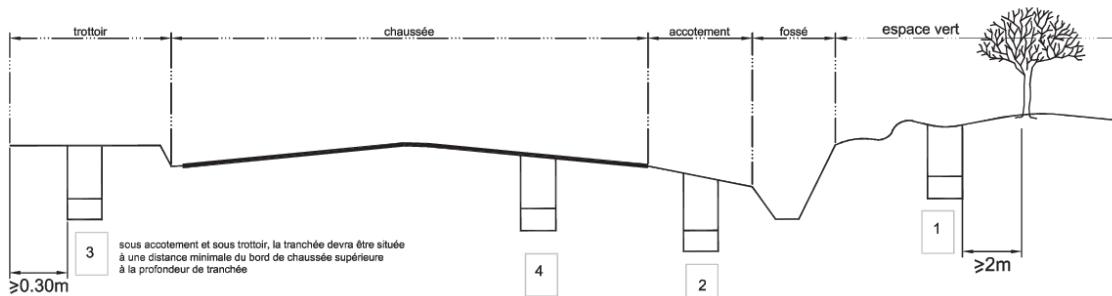
La commune de GLUIRAS

(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :
https://geoportail.ardeche.fr/portail_routes/index.html)

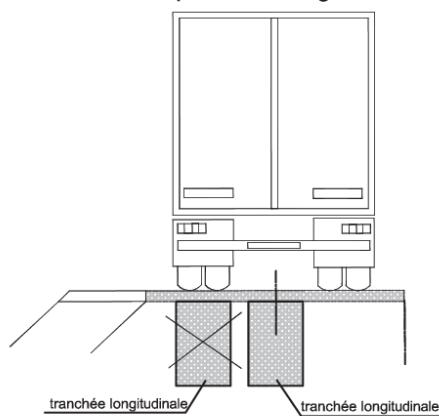
ANNEXE 5.2

TITRE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

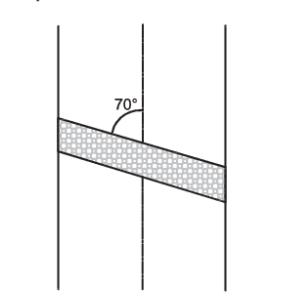
RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES POSITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA TRANCHÉE DANS L'ASSIETTE DE LA ROUTE (CLASSIFICATION DES TRANCHÉES N F P98-331 FÉVRIER 2005)



implantation longitudinale

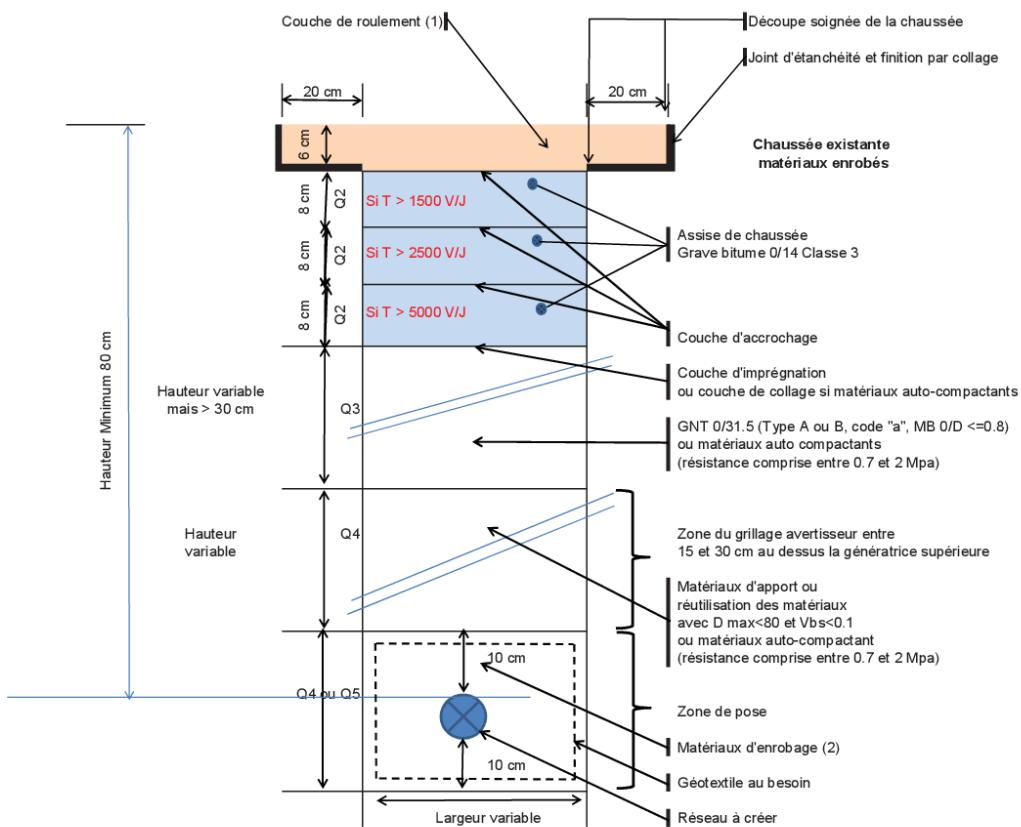


implantation transversale



Annexe 5.3

Coupe type de tranchée longitudinale TRAFIC > 1 500 V/J



(1) Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

- (a) Si tapis < 5 ans : réfection à l'identique en surlargeur de tranchée ou en demi-chaussée.
 - si revêtement en béton bitumineux : réfection à l'identique mise en œuvre au finisseur ou mini-finisseur avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée en BBSG 0/10 cl3.
 - si revêtement en Enrobé Coulé à Froid (ECF) : réfection avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée de la couche supérieure en GB et couche superficielle en ECF sur la largeur d'une demi-chaussée.

- (b) Si tapis > 5 ans : réfection à chaud en matériaux bitumineux mis en œuvre au finisseur ou mini-finisseur de type BBSG 0/10 classe 3 avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée quelle que soit la nature de la couche de roulement existante.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie sur la politique 1, 2 ou 3 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2016.

Définition des objectifs de densification

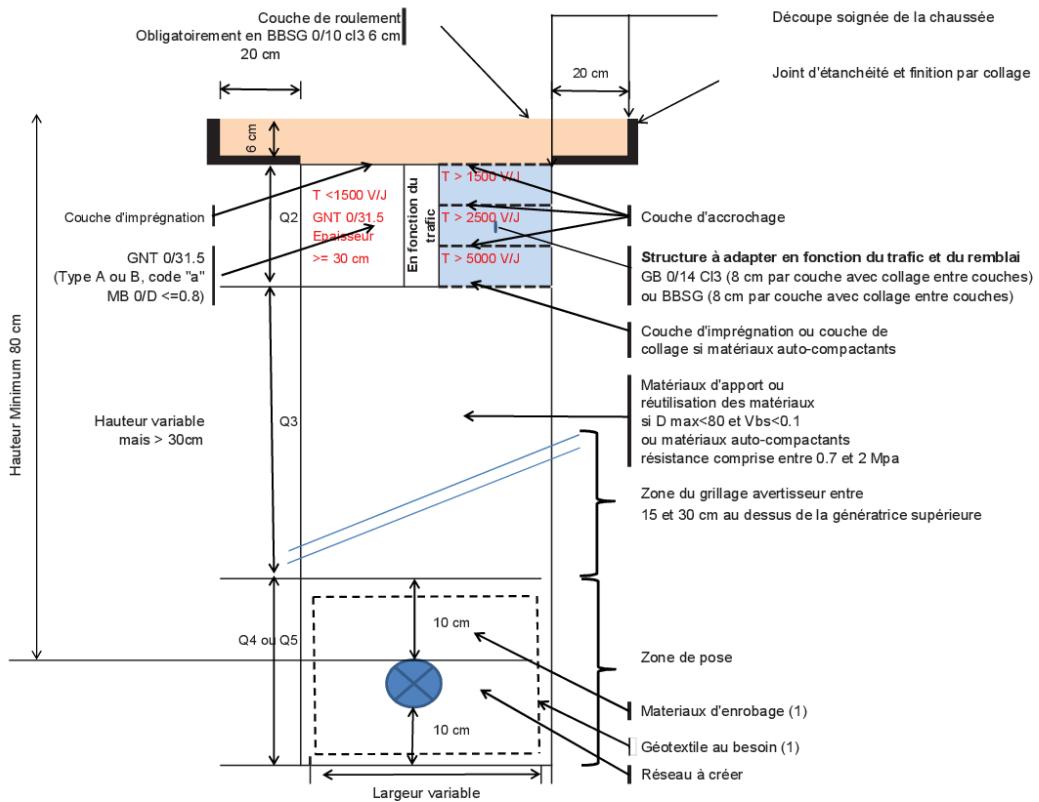
Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	pd़m= 97% OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	pd़m= 98.5% OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	pd़m= 95% OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	pd़m= 90% OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

Annexe 5.7

Coupe de tranchée transversale type Réparations, branchements (Travaux réalisés par 1/2 chaussée par principe)



(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	pd़m= 97% OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	pd़m= 98.5% OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	pd़m= 95% OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	pd़m= 90% OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)